

Arrêt

n° 121 177 du 20 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2014.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

« *Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Le 4 avril 2013, quatre jeunes disant appartenir aux milices du parti au pouvoir sont venus vous voir sur votre lieu de travail pour vous proposer de racheter la peau des crocodiles qu'ils chassaient pour le compte du Colonel Felix Abalo KADANGA, qui n'avait quant à lui besoin que de leur "venin". Vous avez alors contacté votre ami maroquinier, [R. A.], pour savoir si cette proposition l'intéressait. Il a quant à lui demandé aux jeunes s'il pouvait contacter directement le Colonel au sujet de cette affaire, mais ces derniers ayant refusé, il s'est adressé à son cousin, [H. N.], député à l'Assemblée nationale, qui lui a vivement déconseillé d'accepter cette offre. Les jeunes sont donc repartis. Onze jours plus tard, vous avez appris que deux hommes envoyés par le Colonel à la chasse aux crocodiles dans la préfecture de l'Avé avaient été arrêtés par la population locale et conduits à la gendarmerie. Le député [H.] est allé les rencontrer et ces hommes lui ont donné le numéro de téléphone du Colonel. Il l'a donc appelé et a ainsi été menacé de mort par cet officier. Le 26 avril 2013, vous avez été arrêté à votre domicile et conduit au camp de la gendarmerie où vous avez été interrogé par le Service de Renseignement et d'Investigation (SRI). Le soir-même, vous avez ensuite été emmené à la réserve de la gendarmerie où vous êtes resté détenu pendant quinze jours. Le 9 mai 2013, vous avez retrouvé votre ami [R.], qui était incarcéré au même endroit, avant d'être tous les deux libérés par Monsieur [L. D. N.] sur ordre du Colonel, auquel vous avez alors chacun dû écrire une lettre d'excuse pour l'avoir humilié et avoir tenu des propos diffamatoires à son encontre. Monsieur [N.] vous a ensuite proposés de vous obtenir un visa pour participer à la foire ANUGA qui devait avoir lieu du 5 au 9 octobre 2013 à Cologne en Allemagne. Il vous a donné sa carte de visite et vous deviez l'appeler si vous étiez intéressés. Vous avez accepté cette proposition avec votre ami, Monsieur [K. K.]. Votre ami [R.] a pour sa part quitté le pays immédiatement après sa libération. Le 11 septembre 2013, vous avez ainsi revu Monsieur [N.], qui vous a annoncé que le montant total des frais s'élevait à 3500 Euros. Quelques jours plus tard, vous lui avez chacun remis une avance de 1000 Euros. Le 26 septembre 2013, vous avez déposé votre demande de visa auprès de l'ambassade allemande au Togo et le 4 octobre 2013, Monsieur [N.], qui était déjà en Allemagne, vous a appelés pour vous informer que le visa avait été délivré et que vous pouviez donc aller rechercher vos passeports à l'ambassade afin de le rejoindre au plus vite. Mais vu que vous n'aviez pas encore réussi à réunir le solde de la somme que vous vous étiez engagés à donner à Monsieur [N.] et qui devait notamment vous permettre d'acheter votre billet chez Air France, vous ne pouviez pas le rejoindre à Cologne comme prévu. Il a alors commencé à vous menacer de vous faire arrêter et placer en détention jusqu'à son retour au pays si vous ne veniez pas le retrouver et lui régler la somme que vous lui deviez. Vu que vous aviez des visas et vouliez à tout prix éviter d'être incarcéré à nouveau, vous avez dès lors décidé de quitter le Togo pour vous réfugier dans un pays européen. Vous êtes donc allé acheter des billets d'avion chez Air Maroc avec le peu d'argent que vous aviez réussi à rassembler. Le 7 octobre 2013, vous avez quitté le Togo pour l'Allemagne [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations incohérentes voire mensongères concernant son arrestation et sa détention, ainsi que concernant la chronologie et les circonstances de son départ du pays. Elle note encore l'absence d'éléments de nature à établir une crainte fondée à l'égard de son créancier L. D. N.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle était mal informée lors de

son arrivée en Belgique) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays avec le colonel Kadanga, ou encore du bien-fondé de craintes de persécutions par son créancier L. D. N. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête, et note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les deux convocations datées des 2 et 3 janvier 2014, ne sont pas adressées à la partie requérante et ne mentionnent pas les faits qui les justifient, de sorte qu'elles ne sauraient établir la réalité des problèmes qu'elle relate dans son chef personnel ;
- le courrier de plainte daté du 23 décembre 2013 émane d'une proche (sa compagne) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, le seul cachet d'entrée apposé sur cette pièce étant insuffisant à cet égard dès lors qu'il n'a pas pour effet de valider le contenu de ladite plainte ;
- la lettre manuscrite du 3 février 2014 émane de la même proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA P. VANDERCAM